No. 28505

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
and
EUROPEAN BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

Headquarters Agreement. Signed at London on 15 April 1991

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 25 November 1991.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
et
BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Accord de siège. Signé à Londres le 15 avril 1991

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 25 novembre 1991.

HEADQUARTERS AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE EUROPEAN BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Bank for Reconstruction and Development;

Having regard to the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development;[2]

Noting that Article 33 of that Agreement provides that the Principal Office of the European Bank for Reconstruction and Development shall be located in London;

Desiring to define the status, privileges and immunities in the United Kingdom of the Bank and persons connected therewith;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Use of terms

For the purpose of this Agreement:

(a) " Agreement Establishing the Bank " means the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development signed in Paris on 29th May 1990, and any amendments thereto;

(b) " Bank " means the European Bank for Reconstruction and Development;

(c) " Government " means the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (the " United Kingdom ");

(d) "the terms " Member ", " President ", " Vice-President ", " Governor ", " Alternate Governor ", " Temporary Alternate Governor ", " Director ", " Alternate Director " and " Temporary Alternate Director " have the same meaning as in the Agreement Establishing the Bank, its By-laws or Rules of Procedure;

(e) " Premises of the Bank " means the land, buildings and parts of buildings, including access facilities, used for the Official Activities of the Bank;

(f) " Representatives of Members " means heads of delegations of Members participating in meetings convened by the Bank other than meetings of the Governors or the Board of Directors;

(g) " Members of Delegations " means alternates, advisers, technical experts and secretaries of delegations of Representatives of Members;

[1] Came into force on 15 April 1991 by signature, in accordance with article 24 (1).
[2] *Ibid.*, vol. 1646, No. I-28266.

(h) "Officers" means the President, the Vice-President and other persons appointed by the President to be Officers of the Bank;

(i) "Employees of the Bank" means the staff of the Bank excluding those staff both recruited locally and assigned to hourly rates of pay;

(j) "Archives of the Bank" includes all records, correspondence, documents, manuscripts, still and moving pictures and films, sound recordings, computer programmes and written materials, video tapes or discs, and discs or tapes containing data belonging to, or held by, the Bank;

(k) "Official Activities of the Bank" includes all activities undertaken pursuant to the Agreement Establishing the Bank, and all activities appropriate to fulfil its purpose and functions under Articles 1 and 2 of that Agreement, or undertaken in exercise of its powers under Article 20 of that Agreement including its administrative activities; and

(l) "Persons Connected with the Bank" means Governors, Alternate Governors, Temporary Alternate Governors, Representatives of Members, Members of Delegations, Directors, Alternate Directors, Temporary Alternate Directors, the President, the Vice-Presidents, Officers and Employees of the Bank, and experts performing missions for the Bank.

ARTICLE 2

Interpretation

(1) This Agreement shall be interpreted in the light of the primary objective of enabling the Bank fully and efficiently to discharge its responsibilities in the United Kingdom and to fulfil its purpose and functions.

(2) This Agreement shall be regarded as unplementing and supplementing certain of the provisions of the Agreement Establishing the Bank and shall not be regarded as modifying or derogating from the provisions of that Agreement, particularly Chapter VIII thereof.

ARTICLE 3

Judicial Personality

The Bank shall possess full legal personality and, in particular, the full legal capacity:

(a) to contract;

(b) to acquire, and dispose of, immovable and movable property; and

(c) to institute legal proceedings.

ARTICLE 4

Immunity from judicial proceedings

(1) Within the scope of its official activities the Bank shall enjoy immunity from jurisdiction, except that the immunity of the Bank shall not apply:

(a) to the extent that the Bank shall have expressly waived any such immunity in any particular case or in any written document;

(b) in respect of civil action arising out of the exercise of its powers to borrow money, to guarantee obligations and to buy or sell or underwrite the sale of any securities;

(c) in respect of a civil action by a third party for damage arising from a road traffic accident caused by an Officer or an Employee of the Bank acting on behalf of the Bank;

(d) in respect of a civil action relating to death or personal injury caused by an act or omission in the United Kingdom;

(e) in respect of the enforcement of an arbitration award made against the Bank as a result of an express submission to arbitration by or on behalf of the Bank; or

(f) in respect of any counter-claim directly connected with court proceedings initiated by the Bank.

(2) The property and assets of the Bank shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of restraint, seizure, attachment or execution except upon the delivery of final judgment against the Bank.

ARTICLE 5

The Premises of the Principal Office of the Bank

(1) The Government shall do its utmost to meet the requirements of the Bank in the selection, negotiation and acquisition of the Premises of the Bank. In particular, but without limitation, the Government shall assist the Bank in the acquisition (by gift, lease, hire or purchase thereof) of such premises as may be selected by the Bank, in consultation with the Government, as the Premises of the Bank.

(2) The Government shall not dispose of or seek to dispose of all or any part of the Premises of the Bank without the consent of the Bank.

ARTICLE 6

Inviolability of the Premises of the Bank

(1) The Premises of the Bank shall be inviolable, and shall be under the control and authority of the Bank which may establish any regulations necessary for the exercise of its functions therein.

(2) No official of the Government or person exercising any public authority, whether administrative, judicial, military, or police, shall enter the Premises of the Bank except with the consent of and under conditions approved by the President. Such consent may be assumed in the case of fire or other disasters requiring prompt protective action. The Bank and the Government shall agree under what circumstances and in what manner any such official may enter the Premises of the Bank without the prior consent of the Bank in connection with fire prevention, sanitary regulations or emergencies.

(3) The Bank shall allow duly authorised representatives of public utilities to inspect, repair, maintain, reconstruct, and relocate utilities, conduits, mains and sewers within the Premises of the Bank and its facilities.

(4) No service (other than service by post) or execution of any legal process or any ancillary act such as the seizure of private property shall be permitted by the Government

to take place within the Premises of the Bank except with the express consent of and under conditions approved by the President.

(5) Without prejudice to the terms of this Agreement, the Bank shall prevent the Premises of the Bank from becoming a refuge from justice for persons subject to extradition or deportation, or who are avoiding arrest or serviee of legal process under the law of the United Kingdom.

ARTICLE 7

Protection of the Premises of the Bank

(1) The Government is under a special duty to take all appropriate measures to protect the Premises of the Bank against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace of the Bank or impairment of its dignity.

(2) If so requested by the Bank, the Government shall in cousultation with the Commissioner of the Metropolitan Police and the Bank, develop policies and procedures so that unauthorised entry of any person shall be prevented, order on the Premises of the Bank shall be preserved, and uninvited persons shall be removed from those Premises.

(3) The Bank shall take all reasonable steps to ensure that the amenities of the land in the vicinity of the Premises of the Bank are not prejudiced by any use made by the Bank of those Premises.

ARTICLE 8

Public Utilities and Services in the Premises of the Bank

(1) The Government shall do its utmost to ensure that the Bank shall be provided with the necessary public utilities and services, including, but not limited to, electricity, water, sewerage, gas, post, telephone, telegraph, local transportation, drainage, collection of refuse and fire protection and that such public utilities and services shall be supplied on reasonable terms. In case of any interruption or threatened interruption of any of the said utilities and services, the Government shall consider the needs of the Bank of equal importance to those of diplomatic missions and shall take steps to ensure that the operations of the Bank are not prejudiced.

(2) Any preferential rates or tariffs which may be granted to diplomatic missions in the United Kingdom for supplies of the utilities and services mentioned in paragraph (I) of this Article shall also be accorded to the **Bank** if compatible with international conventions, regulations, and arrangements to which the Government is a party.

ARTICLE 9

Flag and emblem

The Bank shall be entitled to display its flag and emblem on the Premises of the Bank and on the mcans of transport of the Bank and of its President.

ARTICLE 10

Immunity of property and inviolability of Archives of the Bank

(1) The property and assets of the Bank, wheresoever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference or taking or foreclosure by executive or legislative action.

(2) The Archives of the Bank shall be inviolable.

ARTICLE 11

Communications and publications

(1) The Bank shall enjoy in the United Kingdom for its official communications and the transfer of all its documents treatment not less advantageous to the Bank than the most favourable treatment accorded by the Government to any international organisation, in the matter of priorities, rates and surcharges on mails, cables, radiograms, telefax, telephone and other forms of communications, and press rates for information to the press and radio, and in this respect the Government, in the exercise of any regulatory function, shall have regard to the particular needs of the Bank for telecommunications and the most advanced commercial communications technology.

(2) The Government shall permit and protect unrestricted communication on the part of the Bank for all the Official Activities of the Bank, and no censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Bank.

(3) The Bank shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags which shall have immunities and privileges not less favourable than those accorded to diplomatic couriers and bags.

ARTICLE 12

Exemption from taxation

(1) Within the scope of its Official Activities the Bank, its property, assets, income and profits shall be exempt from all present and future direct taxes including income tax, capital gains tax and corporation tax.

(2) The Bank shall be granted relief from rates, or any other local taxes or duties or rates in substitution therefor or in addition thereto, levied on the Premises of the Bank with the exception of the proportion which, as in the case of diplomatic missions, represents a charge for public services. The rates, or any other local taxes or duties or rates levied in substitution therefor or in addition thereto, referred to in this paragraph shall in the first instance be paid by the Government, which shall recover from the Bank the proportion which represents a charge for public services.

ARTICLE 13

Exemption from Customs and Indirect Taxes

(1) The Bank shall have exemption from duties (whether of customs or excise) and taxes on importation and exportation of goods which are imported and exported by or on behalf of the Bank and are necessary for its Official Activities, or on the importation or exportation of any publications of the Bank imported or exported by it or on its behalf. Documentation signed by or on behalf of the President shall be conelusive evidence as to the necessity of any such goods for the Official Activities of the Bank.

(2) The Bank shall have exemption from prohibitions and restrictions on importation or exportation in the case of goods which are imported or exported by the Bank and are necessary for its Official Activities and in the case of any publications of the Bank imported or exported by it.

(3) The Bank shall be exempt from car tax and Value Added Tax on any official vehicles and shall be accorded a refund of Value Added Tax paid on any other goods and services which are supplied for the Official Activities of the Bank.

(4) The Bank shall be accorded a refund of duty (whether of customs or excise) and Value Added Tax paid on the importation of hydrocarbon oils (as defined in Section 1 of the Hydrocarbon Oil Duties Act 1979) purchased by it and necessary for the exercise of its Official Activities.

(5) The Bank shall have exemption from excise duty on spirits of United Kingdom origin purchased in the United Kingdom for the purpose of official entertaiument to the extent that such exemption is accorded to diplomatic missions. Documentation signed by or on behalf of the President shall be conclusive evidence that any purchase is for the purpose of official entertainment.

(6) The Bank shall also be exempt from any indirect taxes which may be introduced in the future in the United Kingdom where the Agreement Establishing the Bank provides for such an exemption. The Bank and the Government shall consult as to the method for implementing such exemption.

ARTICLE 14

Resale

(1) Goods which have been acqnired or imported under Article 13 shall not be sold, given away, hired out or otherwise disposed of in the United Kingdom unless the Government has been informed beforehand and the relevant duties and taxes paid.

(2) The duties and taxes to be paid shall be calculated on the basis of the rate prevailing and the value of the goods on the date on which the goods change hands or are made over to other uses.

ARTICLE 15

Privileges and Immunities for Persons Connected with the Bank

(1) The Government undertakes to authorise the entry into the United Kingdom without delay, and without charge for visas, of Persons Connected with the Bank, and members of their families forming part of their households.

(2) Persons Connected with the Bank shall:

(a) be immune from jurisdiction and legal process, including arrest and detention, even after termination of their mission or service in respect of acts performed by them in their official capacity, including words written or spoken by them; this immunity shall not apply, however, to civil liability in the case of damage arising from a road traffic accident caused by any such person;

(b) be exempt, together with members of their families forming part of their households, from immigration restrictions and alien registration and from registration formalities for the purposes of immigration control;

(c) be exempt, together with members of their families forming part of their households, from national service obligations;

(d) have the same freedom of movement in the territory of the United Kingdom (subject to its laws and regulations concerning zones entry into which is prohibited or regulated for reasons of national security), and the same treatment in respect of travelling facilities, as is generally accorded to officials of comparable rank of diplomatic missions;

(e) be given, together with members of their families forming part of their households, the same repatriation facilities in time of international crises as officials of comparable rank of diplomatic missions; and

(f) be accorded inviolability for all their official papers and documents.

(3) In addition to the privileges and immunities set out in paragraph (2), Directors, Alternate Directors, Officers and Employees of the Bank, and experts under contract longer than 18 months shall, at the time of first taking up their post in the United Kingdom, be exempt from duties (whether customs or excise) and other such taxes and charges (except payments for services) in respect of import of their furniture and personal effects (including one motor car each), and the furniture and personal effects of members of their family forming part of their household, which are in their ownership or possession or already ordered by them and intended for their personal use or for their establishment. Such goods shall normally be imported within six months of the first entry of such person into the United Kingdom; an extension of this period will however be granted where justified. If such persons on the termination of their functions export goods to which this paragraph applies, they shall be exempt from any duty or other charge which may be imposed by reason of such export (except payment for services). The privileges referred to in this paragraph shall be subject to the conditions governing the disposal of goods imported into the United Kingdom free of duty and to the general restrictions applied in the United Kingdom to all imports and exports.

(4)(a) In addition to the privileges and immunities set out in paragraph (2), Governors, Alternate Governors, and Representatives of Members shall:

(i) have the right to use codes and to receive documents or correspondence by special courier or diplomatic bag;

(ii) have the same customs facilities as regards their personal baggage as are accorded to diplomatic agents; and

(iii) be immune from arrest and detention, and from seizure of their personal baggage.

(b) The provisions of this Article in respect of Governors, Alternate Governors, Temporary Alternate Governors, Directors, Alternate Directors, Temporary Alternate Directors and Representatives of Members shall be applicable irrespective of the relations existing between the Government which those persons represent and the Government of the United Kingdom, and are without prejudice to any special immunities to which such persons may otherwise be entitled.

(5) In addition to the privileges and immunities set out in paragraph (2), the President and five (5) Vice-Presidents shall enjoy the same privileges and immunities as are accorded to diplomatic agents, in accordance with international law supplemented by practice in the United Kingdom.

(6) The privileges and immunities set out in paragraphs (2)(b), (2)(c), (2)(e), (3), (4) and (5) shall not apply to Persons Connected with the Bank who are nationals of the United Kingdom and the privileges and immunities set out in paragraphs (2)(e), (3), (4) and (5) shall not apply to Persons Connected with the Bank who are permanent residents of the United Kingdom.

(7) The privileges and immunities of this Article shall not apply to Representatives of the United Kingdom nor the members of their delegations.

ARTICLE 16

Income Tax

(1) The Directors, Alternate Directors, Officers and Employees of the Bank shall be subject to an internal effective tax imposed by the Bank for its benefit on salaries and emoluments paid by the Bank. From the date on which this tax is applied such salaries and emoluments shall be exempt from United Kingdom income tax, but the Government shall retain the right to take these salaries and emoluments into account for the purpose of assessing the amount of taxation to be applied to income from other sources.

(2) In the event that the Bank operates a system for the payment of pensions or annuities to former Officers and Employees of the Bank, the provisions of paragraph (1) of this Article shall not apply to such pensions or annuities.

ARTICLE 17

Social Security

From the date on which the Bank establishes or joins a social security scheme, the Directors, Alternate Directors, Officers and Employees of the Bank shall with respect to services rendered for the Bank be exempt from the provisions of any social security scheme established by the United Kingdom.

ARTICLE 18

Opportunity to take Employment

(1) The Bank shall not employ as an Officer or Employee of the Bank any person who is present in the United Kingdom at the time of such employment without taking all

reasonable steps to ascertain that such person is not present in the United Kingdom in violation of the relevant immigration laws or is not subject to a prohibition thereunder from taking up employment in the United Kingdom. If the Government determines that any person employed by the Bank was at the time of taking up his employment in violation of the immigration laws or was subject to such a prohibition, the Bank and the Government shall consult with a view to agreeing on the appropriate remedy, including, where appropriate, termination of such employment.

(2) The spouses and members of the family forming part of the household of those Directors, Alternate Directors, Officers and Employees of the Bank and experts performing services for the Bank shall be accorded opportunity to take employment in the United Kingdom.

ARTICLE 19

Object of immunities, privileges and exemptions; Waiver

(1) The immunities, privileges and exemptions conferred under this Agreement are granted in the interests of the Bank. The Board of Directors may waive to such extent and upon such conditions as it may determine any of the immunities, privileges and exemptions conferred under this Agreement in cases where such action would, in its opinion, be appropriate in the best interests of the Bank. The President shall have the right and duty to waive any immunity, privilege or exemption in respect of any Officer or Employee of the Bank or expert performing services for the Bank, other than the President or a Vice-President, where, in his or her opinion, the immunity, privilege or exemption would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Bank. In similar circumstances and under the same conditions, the Board of Directors shall have the right and the duty to waive any immunity, privilege or exemption in respect of the President and each Vice-President.

(2) Privileges and immunities accorded to Representatives of Members and Members of Delegations under Article 15 are provided in order to assure complete independence in the exercise of their functions, and may be waived by the Member concerned.

ARTICLE 20

Notification of appointments; Cards

(1) The Bank shall inform the Government when an Officer or Employee of the Bank or an expert performing services for the Bank takes up or relinquishes his or her duties. Furthermore, the Bank shall from time to time send to the Government a list of all such Officers, Employees of the Bank and experts. It shall in each case indicate whether or not the individual concerned is a national of the United Kingdom or permanently resident in the United Kingdom.

(2) The Government shall issue to all Officers and Employees of the Bank, on notification of their appointment, a card bearing the photograph of the holder and identifying him or her as an Officer or Employee of the Bank.

ARTICLE 21

Co-operation

(1) The Bank shall co-operate at all times with the appropriate authorities of the United Kingdom in order to prevent any abuse of the immunities, privileges, exemptions and facilities provided for in this Agreement.

(2) Nothing in this Agreement shall affect the right of the Government to take precautions necessary for the security of the United Kingdom. If the Government considers it necessary to apply the preceding sentence, it shall approach the Bank as rapidly as circumstances allow in order to determine by mutual agreement the measures necessary to protect the interests of the Bank. The Bank shall collaborate to avoid any prejudice to the security of the United Kingdom.

ARTICLE 22

Modification

At the request either of the Government or of the Bank, consultation shall take place respecting the implementation, modification or extension of this Agreement. Any understanding, modification or extension may be given effect by an Exchange of Notes between authorised representatives of the Government and of the President.

ARTICLE 23

Settlement of Disputes

(1) Any dispute between the Government and the Bank concerning the interpretation or application of this Agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to an arbitral tribunal of three arbitrators, to be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, the Bank and the Government each shall appoint one member of the tribunal. The two members so appointed shall then select a third arbitrator who is not a national of the United Kingdom. That third arbitrator shall be President of the tribunal.

(2) If within three months from the date of notification of the request for arbitration, the necessary appointments have not been made, either the Government or the Bank may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of the United Kingdom or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of the United Kingdom or if he too is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of the United Kingdom shall be invited to make the necessary appointments.

(3) The decisions of the tribunal shall be final and binding. The tribunal shall adopt its own rules of procedure, and in this respect shall be guided by the Rules of Procedure for Arbitration Proceedings of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States, done at Washington D.C. on 18 March 1965.[1]

[1] United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

(4) The costs of the tribunal shall be shared equally between the Bank and the Government, unless the tribunal decides otherwise.

ARTICLE 24

Final provisions, entry into force and termination

(1) This Agreement shall enter into force on signature.

(2) This Agreement may be terminated by agreement between the Government and the Bank. In the event of the Principal Office of the Bank being moved from the territory of the United Kingdom, this Agreement shall cease to be in force after the period reasonably required for such transfer and the disposal of the property of the Bank in the United Kingdom.

In witness whereof, the respective representatives, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done in duplicate at London on the 15th day of April 1991.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

JOHN MAJOR

For the European Bank for Reconstruction and Development:

J. ATTALI

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD[1] DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA BANQUE EUROPÉENNE DE RECONSTRUCTION ET DE DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et la Banque européenne de reconstruction et de développement;

En égard à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement[2];

Notant qu'aux termes de l'article 33 dudit Accord, le siège de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement doit être établi à Londres;

Désireux de définir le statut, les privilèges et les immunités de la Banque et des personnes qui lui sont rattachées;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

EMPLOI DES TERMES

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « Accord portant création de la Banque » s'entend de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement signé à Paris le 29 mai 1990 et aux modifications qui pourraient lui être apportées;

b) Le terme « Banque » désigne la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « Royaume-Uni »);

d) Les termes et expressions « Membre », « Président », « Vice-Président », « Gouverneur suppléant », « Gouverneur suppléant par intérim », « Directeur », « Directeur suppléant », « Directeur suppléant par intérim » ont la même signification que dans l'Accord portant création de la Banque, ses règlements ou son Règlement intérieur;

e) L'expression « locaux occupés par la Banque » s'entend du terrain, des bâtiments et parties de bâtiments, y compris leur accès, utilisés aux fins des activités officielles de la Banque;

f) L'expression « représentants des membres » s'entend des chefs des délégations des membres qui participent aux réunions convoquées par la Banque autres que les réunions du Conseil des gouverneurs ou du Conseil des administrateurs;

[1] Entré en vigueur le 15 avril 1991 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.
[2] *Ibid.*, vol. 1646, nº I-28266.

g) L'expression « membres des délégations » s'entend des suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations des représentants des membres;

h) L'expression « fonctionnaires » s'entend du Président, du Vice-Président et d'autres personnes désignées par le Président pour servir en qualité de hauts fonctionnaires de la Banque;

i) L'expression « employés de la Banque » désigne le personnel de la Banque à l'exception des effectifs recrutés localement et qui sont rémunérés à l'heure;

j) L'expression « archives de la Banque » comprend les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les photos et les films, les bandes sonores, les programmes d'ordinateur et les écrits, ainsi que les bandes vidéo, les disques ou les bandes magnétiques contenant des données appartenant à la Banque ou détenues par elle;

k) L'expression « activités officielles de la Banque » comprend toutes les activités exercées conformément à l'Accord portant création de la Banque et toutes les activités appropriées en vue de la réalisation des objectifs et des fonctions de la Banque visés aux articles 1 et 2 dudit Accord, ou entreprise dans le cadre des pouvoirs conférés aux termes de l'article 20 dudit Accord, y compris les activités à caractère administratif; et

l) L'expression « personnes rattachées à la Banque » s'entend des gouverneurs et de leurs suppléants, des gouverneurs suppléants par intérim, des représentants des membres, des membres des délégations, des directeurs et de leurs suppléants, des directeurs suppléants par intérim, du Président, des vice-présidents, des fonctionnaires et des employés de la Banque, ainsi que des experts en mission pour le compte de la Banque.

Article 2

INTERPRÉTATION

1. Le présent Accord sera interprété en égard à son objectif essentiel qui est de permettre à la Banque, depuis son siège au Royaume-Uni, de s'acquitter de ses responsabilités, d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts intégralement et efficacement.

2. Le présent Accord a pour objet d'appliquer et de compléter certaines des dispositions de l'Accord portant création de la Banque et ne peut être interprété comme une modification ou une dérogation aux dispositions dudit Accord, notamment à son chapitre VIII.

Article 3

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

La Banque possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de :

a) Contracter;

b) D'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer; et

c) D'ester en justice.

Article 4

IMMUNITÉ

1. Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque jouit de l'immnunité de juridiction, sauf que ladite immunité ne s'applique pas :

a) Dans la mesure où la Banque y a expressément renoncé dans un cas donné ou dans tout écrit;

b) En ce qui concerne une action civile résultant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunter, de garantir des obligations et d'acheter, de vendre des valeurs ou d'en garantir la vente;

c) En ce qui concerne une action civile intentée par un tiers au titre de dommages résultant d'un accident de la route causé par un fonctionnaire ou par un employé de la Banque agissant pour le compte de celle-ci;

d) En ce qui concerne une action civile découlant d'un décès ou de blessures causées par un acte ou une omission dans le Royaume-Uni;

e) Dans le cas de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'encontre de la Banque ou à la suite d'une acceptation expresse d'un arbitrage exprimée par la Banque ou pour son compte; ou

f) Dans le cas d'une demande reconventionnelle directement liée d'une action en justice intentée par la Banque.

2. Les biens et avoirs de la banque où qu'ils se trouvent et quelqu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité à l'égard de toutes formes de contrainte, de saisie, de retenue à la source ou d'exécution sauf lorsqu'un jugement définitif est prononcé contre la Banque.

Article 5

LOCAUX DU SIÈGE DE LA BANQUE

1. Le Gouvernement fait tout en son pouvoir pour satisfaire les besoins de la Banque en ce qui concerne le choix, la négociation et l'acquisition des locaux de la Banque. En particulier, le Gouvernement aidera la Banque à obtenir (par don, à bail, en location ou par l'achat) les locaux qu'elle aura choisis, en consultation avec le Gouvernement, pour l'abriter.

2. Le Gouvernement s'engage à ne pas céder ni à chercher à céder tout ou partie des locaux de la Banque à défaut du consentement de celle-ci.

Article 6

INVIOLABILITÉ DES LOCAUX DE LA BANQUE

1. Les locaux de la Banque sont inviolables et placés sous le contrôle et l'autorité de la Banque qui peut établir les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans lesdits locaux.

2. Aucun fonctionnaire du Gouvernement et aucune personne exerçant une autorité publique quelconque, qu'elle soit administrative, judiciaire, militaire ou de police, ne peut pénétrer dans les locaux de la Banque qu'avec le consentement du

Président et aux conditions approuvées par lui. Ce consentement peut être tenu pour établi en cas d'incendie ou autres désastres exigeant une intervention de protection rapide. La Banque et le Gouvernement décident des circonstances dans lesquelles l'accès dudit fonctionnaire pourra avoir lieu, et des modalités de cet accès, sans le consentement préalable de la Banque aux fins de la protection contre l'incendie, la réglementation sanitaire et des situations d'urgence.

3. La Banque autorise l'accès des locaux aux représentants dûment autorisés des services publics aux fins d'inspeetion, de réparation, d'entretien, de reconstruction, de déplacement des services publics, conduites, canalisations maîtresses et égouts à l'intérieur des locaux de la Banque et de ses installations.

4. Sauf si elles sont effectuées par la poste, aucune citation ou exécution de procédure judiciaire ou tout acte accessoire, telle la saisie de biens privés, ne seront autorisés par le Gouvernement à se dérouler dans les locaux de la Banque sans le consentement formel de son Président et aux conditions approuvées par lui.

5. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, la Banque ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à toute personne contre laquelle une mesure d'extradition ou de déportation aurait été prise ou qui chercherait à éviter une arrestation ou la signification d'une citation dans le cadre des lois du Royaume-Uni.

Article 7

PROTECTION DES LOCAUX DE LA BANQUE

1. Le Gouvernement a tout particulièrement le devoir de prendre les mesures appropriées en vue de la protection des locaux de la Banque contre toute intrusion ou dommages et contre tous troubles susceptibles de porter atteinte à la dignité de la Banque.

2. A la demande de la Banque, le Gouvernement établit, en consultation avec le préfet de police de Londres (Commissioner of the Metropolitan Police) et la Banque, les moyens d'action et les procédures propres à éviter l'accès non autorisé de tout individu, à assurer le maintien de l'ordre dans les locaux de la banque et l'éviction des locaux d'individus dont l'accès n'a pas été autorisé.

3. La Banque prend toutes les mesures à sa disposition pour veiller à ce que l'agrément des terrains situés aux alentours des locaux de la Banque ne soit pas affecté par l'utilisation desdits locaux par la Banque.

Article 8

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour que la Banque bénéficie de tous les services publics nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, les égouts, le gaz, la poste, le téléphone, le télégraphe, les transports urbains, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des déchets et la protection contre l'incendie et afin que lesdits services soient assurés à des conditions raisonnables. En cas d'interruption ou de menace d'interruption desdits services, le Gouvernement accordera la même importance aux besoins de la Banque qu'à ceux des missions diplomatiques et il prend toutes les dispositions raisonnables pour que les activités de la Banque ne soient pas affectées.

2. Les tarifs ou taux préférentiels qui pourraient être accordés aux missions diplomatiques au Royaume-Uni pour la fourniture des services publics visés au

paragraphe 1 du présent Article sont accordés à la Banque dans la mesure où cela s'avère compatible avec les conventions, règlements et arrangements auxquels le Gouvernement est partie.

Article 9

PAVILLON ET EMBLÈME

La Banque a le droit d'arborer son pavillon et son emblème sur les locaux et les moyens de transport de la Banque et de son Président.

Article 10

IMMUNITÉ DES BIENS ET INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES DE LA BANQUE

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quelqu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité en ce qui concerne la perquisition, la confiscation, l'expropriation et toute autre forme d'ingérence, de saisie ou de forclusion par voie législative ou exécutive.

2. Les archives de la Banque sont inviolables.

Article 11

COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

1. Les communications officielles de la Banque et le transfert de tous ses documents bénéficient au Royaume-Uni d'un traitement au moins aussi avantageux que le traitement le plus favorable accordé par le Gouvernement à toute organisation internationale en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les surcharges affectant la poste, le télégraphie, la radiotélégraphie, la télécopie, le téléphone et d'autres modes de communications, de même que les taux de transmission d'informations par la presse ou la radio. A cet égard, le Gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la réglementation, tient compte des besoins particuliers de la Banque en matière de télécommunications et des technologies de communication commerciale les plus avancées.

2. Le Gouvernement autorise et protège sans aucune restriction les communications faites par la Banque dans l'exercice de ses activités officielles et aucune censure ne sera appliquée à la correspondance officielle et aux autres communications officielles de la Banque.

3. La Banque a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir la correspondance officielle par courrier ou dans des valises scellées qui bénéficieront de privilèges et d'immunités non moins favorables que ceux accordés aux courriers et aux valises diplomatiques.

Article 12

EXONÉRATION FISCALE

1. Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque, ses biens, ses avoirs, ses revenus et ses bénéfices sont exonérés du paiement de tous les impôts directs pré-

sents et futurs, y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les plus-values et l'impôt sur les sociétés.

2. La Banque est exemptée du paiement des tarifs et autres impôts locaux ou de droits et impôts qui leur seraient substitués ou qui viendraient s'y ajouter, frappant les locaux de la Banque à l'exception de la proportion qui, comme dans le cas des missions diplomatiques, représente les charges relatives aux services publics. Les impôts locaux ou toutes autres taxes ou droits locaux perçus au titre de leur substitution ou qui viendraient s'y ajouter et qui sont visés au présent paragraphe sont, en premier lieu, acquittés par le Gouvernement ce dernier recouvrant par la suite la proposition qui représente les charges au titre des services publics.

Article 13

EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANES ET DES IMPÔTS INDIRECTS

1. La Banque est exonérée du paiement des droits (droits de douanes ou d'excise) et des taxes à l'importation et à l'exportation de marchandises qui sont importées ou exportées par ou pour le compte de la Banque et qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles, ou à l'importation ou à l'exportation des publications de la Banque, effectuées par elle ou pour son compte. La documentation signée par ou au nom du Président constituera la preuve irréfutable que lesdites marchandises sont nécessaires à l'exercice par la Banque de ses activités officielles.

2. La Banque est exemptée des interdictions et des restrictions en matière d'importation et d'exportation lorsqu'il s'agit de marchandises importées ou exportées par la Banque qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles de même que dans le cas des publications de la Banque qui sont importées ou exportées par elle.

3. La Banque est exonérée de la taxe sur les véhicules automobiles ainsi que de la taxe à la valeur ajoutée sur lesdits véhicules utilisés à des fins officielles; elle se voit rembourser la TVA payée sur tous autres biens et services consacrés aux activités officielles de la Banque.

4. La Banque se voit rembourser les droits (droits de douane ou d'excise) et la taxe à la valeur ajoutée frappant les hydrocarbures (tels que définis à la Section I de l'Hydrocarbon Oil Duties Act 1979) acquis par la Banque et qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

5. La Banque est exonérée des droits d'excise sur les spiritueux produits et achetés au Royaume-Uni aux fins de représentation officielle dans la mesure où pareille exonération est accordée aux missions diplomatiques. La documentation signée par ou au nom du Président constitue la preuve irréfutable que tout achat est destiné à la représentation officielle.

6. En outre, la Banque est exonérée des impôts indirects qui seront établis dans l'avenir au Royaume-Uni, dans les cas où l'Accord portant création de la Banque prévoit pareille exonération. La Banque et le Gouvernement procèdent à des consultations en ce qui concerne les modalités d'application de ladite exonération.

Article 14

REVENTE

1. Les articles qui ont été acquis ou importés conformément aux dispositions de l'article 13 ne peuvent être donnés, vendus, loués ou cédés de toute autre manière au Royaume-Uni qu'à la condition que le Gouvernement en ait été préalablement informé et que les droits et impôts frappant lesdits articles aient été acquittés.

2. Les droits et taxes à acquitter sont calculés sur la base du taux en vigueur et de la valeur des articles à la date de leur transfert ou de leur nouvelle affectation.

Article 15

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PERSONNES RATTACHÉES À LA BANQUE

1. Le Gouvernement s'engage à autoriser, sans délai et sans frais de visa, l'entrée au Royaume-Uni des personnes rattachées à la Banque et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

2. Les personnes rattachées à la Banque bénéficient :

a) De l'immunité de juridiction et de signification d'une citation, y compris l'arrestation et la détention, même après la fin de la mission ou des fonctions, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et leurs écrits; cette immunité ne peut cependant être invoquée dans le cas d'une responsabilité civile à la suite de dommages résultant d'un accident de route causé par l'une de ces personnes;

b) Pour elles-mêmes et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, de l'exemption des mesures restrictives en matière d'immigration et d'immatriculation des étrangers aux fins du contrôle de l'immigration;

c) Pour elles-mêmes et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, de l'exemption des obligations relatives au service militaire;

d) De la liberté de mouvement sur le territoire du Royaume-Uni (sous réserve des lois et règlements relatifs aux zones dont l'entrée est interdite ou restreinte pour des raisons de sécurité nationale) et du même traitement en ce qui concerne les facilités de déplacement que celui qui est généralement accordé aux agents de rang comparable des missions diplomatiques;

e) Pour elles-mêmes et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale; et

f) De l'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels.

3. Outre les privilèges et immunités visés au paragraphe 2, les directeurs, les directeurs suppléants, les fonctionnaires et employés de la Banque, de même que ses experts sous contrat d'une durée de plus de dix-huit mois, sont exemptés, à l'occasion de leur première entrée en fonctions au Royaume-Uni, de droits (droits de douane et d'excise) et d'autres taxes et frais (à l'exception des paiements au titre de services) en ce qui concerne l'importation de leur mobilier et effets personnels (y compris un véhicule à moteur) ainsi que le mobilier et les effets personnels des membres de leur famille faisant partie du ménage, dont ils sont propriétaires ou

détenteurs ou qu'ils ont déjà commandés et qui sont destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Ces articles doivent normalement être importés dans les six mois suivant la première date d'entrée de l'intéressé au Royaume-Uni quoique, dans des circonstances exceptionnelles, cette période peut être prolongée. Si, à la fin de leurs fonctions, lesdites personnes exportent les biens auxquels le présent paragraphe s'applique, ceux-ci seront exemptés de tous droits ou autres frais qui pourraient être imposés au titre de cette exportation (à l'exception du paiement pour services rendus). Les privilèges visés au présent paragraphe sont soumis aux conditions régissant la cession de biens exonérés lors de leur importation en franchise au Royaume-Uni ainsi qu'aux restrictions générales appliquées au Royaume-Uni aux importations et aux exportations.

4. *a*) Outre les privilèges et immunités visés au paragraphe 2, les Gouverneurs et leurs suppléants, ainsi que les représentants des membres :

i) Sont autorisés à utiliser des codes et à recevoir des documents et de la correspondance par courrier spécial ou par valise diplomatique;

ii) Jouissent des mêmes avantages douaniers en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques; et

iii) Bénéficient de l'immunité d'arrestation et de détention, ainsi que de la saisie de leurs bagages personnels.

b) Les dispositions du présent article relatives aux gouverneurs et à leurs suppléants, aux gouverneurs suppléants à titre intérimaire, aux directeurs et à leurs suppléants, aux directeurs suppléants à titre intérimaire et aux représentants des membres s'appliquent sans qu'il soit tenu compte de la nature des relations qui existent entre le Gouvernement que ces personnes représentent et le Gouvernement du Royaume-Uni et sans préjudice des immunités spéciales auxquelles lesdites personnes pourraient prétendre.

5. Outre les privilèges et les immunités visés au paragraphe 2, le Président et cinq (5) vice-présidents bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et complétés par la pratique du Royaume-Uni.

6. Les privilèges et immunités visés aux alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 et aux paragraphes 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux personnes rattachées à la Banque qui sont des ressortissants du Royaume-Uni et les privilèges et immunités visés à l'alinéa *e* du paragraphe 2 et aux paragraphes 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux personnes rattachées à la Banque qui sont des résidents permanents du Royaume-Uni.

7. Les privilèges et immunités du présent article ne s'appliquent ni aux représentants du Royaume-Uni ni aux membres de leurs délégations

Article 16

IMPÔT SUR LE REVENU

1. Les directeurs et leurs suppléants, les fonctionnaires et les employés de la Banque, sont assujettis à une contribution tenant lieu d'impôt prélevée par la Banque et à son profit, sur les salaires et émoluments versés par elles. A compter de la date d'imposition de cette contribution, lesdits salaires et émoluments sont exempts de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni; toutefois, le Gouvernement se réserve le droit de faire entrer ces salaires et émoluments en ligne de compte aux fins du calcul du montant de l'impôt frappant les revenus provenant d'autres sources.

2. Si la Banque institue un régime de pensions et de rentes en faveur de ses anciens fonctionnaires et employés, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas auxdites pensions et rentes.

Article 17

SÉCURITÉ SOCIALE

A compter de la date à laquelle la Banque se sera associée à un régime de sécurité sociale, les directeurs et leurs suppléants, les fonctionnaires et les employés de la Banque seront, en ce qui concerne les services rendus par eux à la Banque, exemptés des dispositions relatives à tout régime de sécurité sociale établi au Royaume-Uni.

Article 18

POSSIBILITÉ D'EMPLOI

1. La Banque veille à éviter le recrutement, en qualité de fonctionnaire ou d'employé, de toute personne présente au Royaume-Uni au moment du recrutement, sans avoir pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ladite personne ne séjourne pas au Royaume-Uni en violation de la législation pertinente relative à l'immigration ou qu'elle n'est pas frappée d'interdiction en ce qui concerne un emploi rémunéré au Royaume-Uni. Si le Gouvernement détermine qu'une personne employée par la Banque était, au moment de son recrutement, en contravention de la législation relative à l'immigration ou n'était pas autorisée à accepter un emploi rémunéré, la Banque et le Gouvernement se consultent alors en vue de parvenir à un accord pour remédier à la situation y compris, selon le cas, au moyen du licenciement.

2. Il sera loisible aux conjoints et aux membres de la famille faisant partie du ménage des directeurs et de leurs suppléants, des fonctionnaires et des employés de la Banque ainsi que des experts exerçant des fonctions pour le compte de la Banque, de solliciter et d'accepter un emploi au Royaume-Uni.

Article 19

OBJET DES IMMUNITÉS, PRIVILÈGES ET EXONÉRATIONS ET LEUR LEVÉE

1. Les immunités, privilèges et exonérations accordés en vertu du présent Accord ne le sont que dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil des administrateurs peut, dans la mesure et sous les conditions qu'il détermine, lever les immunités, privilèges et exonérations accordés en vertu du présent Accord dans les cas où, selon lui, ce geste correspondrait aux intérêts de la Banque. Le Président a le droit et le devoir de renoncer à tout privilège, immunité ou exonération à l'égard de tout fonctionnaire ou employé de la Banque ou de tout expert exerçant des fonctions pour le compte de la Banque (sauf aux siennes ou à celles d'un vice-président) lorsque, selon lui, ce privilège, cette immunité ou cette exonération est susceptible d'entraver le cours de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans nuire aux intérêts de la Banque. Dans des circonstances similaires et sous les mêmes conditions, le Conseil des administrateurs a le droit et le devoir de lever tout privilège, immunité et exonération à l'égard du Président et de chacun des vice-présidents.

2. Les privilèges et les immunités reconnus aux représentants des membres et aux membres des délégations en vertu de l'article 15 sont accordés afin d'assurer leur complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et ils peuvent être levés par le membre intéressé.

Article 20

NOTIFICATION DE NOMINATIONS. CARTES

1. La Banque informe le Gouvernement de la date à laquelle un fonctionnaire ou un employé de la Banque, ou un expert exerce des activités pour son compte, prend ses fonctions ou cesse de les exercer. En outre, la Banque communique périodiquement au Gouvernement la liste de tous les fonctionnaires, employés et experts de la Banque. Elle indique dans chaque cas s'ils sont ou non ressortissants du Royaume-Uni ou résidents permanents au Royaume-Uni.

2. Le Gouvernement délivre à tous les fonctionnaires et employés de la Banque dont la nomination a été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité de fonctionnaire ou d'employé de la Banque.

Article 21

COOPÉRATION

1. La Banque collabore en tout temps avec les autorités compétentes du Royaume-Uni afin d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exonérations et facilités prévus par le présent Accord.

2. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte au droit du Gouvernement de prendre toutes les mesures de précaution qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du Royaume-Uni. Si le Gouvernement devait juger nécessaire de recourir à la phrase précédente, il interviendra dès que possible auprès de la Banque en vue de déterminer d'un commun accord les mesures nécessaires à la protection des intérêts de la Banque. La Banque collabore de manière à éviter que tout préjudice ne soit causé aux intérêts du Royaume-Uni.

Article 22

MODIFICATION

A la demande du Gouvernement ou de la Banque, des consultations auront lieu concernant l'application, la modification ou la prorogation du présent Accord. Il pourra être donné effet à toute interprétation, modification ou prorogation par un échange de notes entre les représentants autorisés du Gouvernement et du Président.

Article 23

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend qui pourrait surgir entre le Gouvernement et la Banque concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne pourrait être réglé par la négociation ou un autre mode de règlement, sera soumis à un tribunal com-

posé de trois arbitres en vue d'une décision sans appel. Ce tribunal sera, dans chaque cas, constitué de la manière suivante. Dans un délai de deux mois suivant réception d'une demande d'arbitrage, la Banque et le Gouvernement désigneront chacun un membre du tribunal. Les deux membres ainsi désignés choisiront alors un troisième arbitre qui ne sera pas un ressortissant du Royaume-Uni. Ce troisième arbitre agira comme Président du tribunal.

2. Si la désignation des arbitres n'a pas été complétée dans un délai de trois mois suivant la date de notification de la demande d'arbitrage, le Gouvernement ou la Banque peuvent, à défaut de tout autre Accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant du Royaume-Uni ou si, pour d'autres raisons, il ne peut agir à cet égard, le Vice-Président sera prié de remplir cette fonction. S'il s'avère que le Vice-Président est lui-même un ressortissant du Royaume-Uni ou qu'il n'est pas en mesure de procéder aux désignations, alors le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien qui n'est pas un ressortissant du Royaume-Uni sera invité à procéder aux désignations qui s'imposent.

3. Les sentences arbitrales sont exécutoires et sans appel. Le tribunal adopte son propre règlement intérieur et, à cet égard, il s'inspire du Règlement intérieur relatif aux délibérations arbitrales du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, fait à Washington, D.C. le 18 mars 1965[1].

4. Les dépenses du tribunal seront partagées également entre la Banque et le Gouvernement, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Article 24

DISPOSITIONS FINALES, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

2. Il pourra être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre le Gouvernement et la Banque. Au cas ou le siège de la Banque serait transféré hors du territoire du Royaume-Uni, le présent Accord cessera d'être en vigueur à l'issue d'une période raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens de la Banque au Royaume-Uni.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Londres, le 15 avril 1991.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

JOHN MAJOR

Pour la Banque européenne
pour la reconstitution
et le développement :

J. ATTALI

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.